

## **ANNEXE 3.2.2**

# **MODELE DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ATTRIBUTION DE SILLONS SUR L'INFRASTRUCTURE DU RESEAU FERRE NATIONAL**

ENTRE

**SNCF RESEAU**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Nicolas FOURRIER, Directeur Marketing et Commercial,

D'une part,

ET

Le candidat autorisé **CA**, ci-après dénommé « CA », société (*forme de la société*) au capital de ..... €, immatriculée à (*Ville*), sous le numéro....., dont le siège est situé (*adresse*), représentée par (*nom, prénom et fonction du signataire*),

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> – OBJET .....	4
ARTICLE 2 –PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 3 – SERVICES DE TRANSPORT .....	4
ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES DEMANDES DE CAPACITE .....	4
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CALCUL DES REDEVANCES .....	4
ARTICLE 6 –MODALITÉS DE FACTURATION DES REDEVANCES.....	4
ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT .....	5
ARTICLE 8 - CONTESTATION DES FACTURES .....	5
ARTICLE 9 – AVENANT.....	6
ARTICLE 10 – COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES POUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT .....	6
ARTICLE 11 – INTEGRALITÉ.....	6

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

Les présentes Conditions particulières (ci-après dénommées le « présent contrat ») ont pour objet de préciser les conditions particulières d'ordre administratif, technique et financier de l'attribution de sillons au candidat autorisé sur l'infrastructure du réseau ferré national.

Les présentes conditions particulières sont régies par les conditions générales du contrat d'attribution de sillons sur le réseau ferré national, le tout formant le Contrat.

## **ARTICLE 2 – PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

La période de validité du présent contrat s'étend sur l'horaire de service 2018, sauf en ce qui concerne le complet règlement des sommes dues par SNCF Réseau ou CA.

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

## **ARTICLE 3 – SERVICES DE TRANSPORT**

CA déclare que le présent contrat s'applique aux services de transport de *voyageurs/fret\** qu'il organise sur le réseau ferré national.

*\* Rayer la mention inutile le cas échéant*

## **ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES DEMANDES DE CAPACITE**

SNCF Réseau assure à CA le traitement des demandes de capacités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le document de référence du réseau et le présent contrat.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CALCUL DES REDEVANCES**

Le calcul des redevances dues à SNCF Réseau est établi en application des dispositions réglementaires en vigueur et des dispositions prévues au chapitre 6 du document de référence du réseau ferré national.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FACTURATION DES REDEVANCES**

Les réservations de sillons sont facturées à CA selon les modalités décrites à l'article 6.7.1.1 du document de référence du réseau.

Conformément aux articles 6.2.1.1 et 6.7.1.1, sont également facturées à CA, le cas échéant, sur le modèle et en même temps que la redevance de réservation, les redevances suivantes :

- redevances pour l'usage par les trains de fret de la section 38080 « Montérolier-Buchy–Motteville » ;
- redevance pour l'usage par les trains de fret de la ligne « Saint-Pierre-d'Albigny–Modane Frontière » ;
- redevance pour l'usage par les trains de l'autoroute ferroviaire alpine de la ligne « Saint-Pierre-d'Albigny–Modane Frontière » ;

- redevance pour l'usage par les trains électriques des sections 53003 A « Pasily–Le Creusot » et 53003 B « Le Creusot-Mâcon » ;
- redevance pour l'usage par les trains aptes à la grande vitesse du raccordement court de Mulhouse.

Les factures seront adressées à CA à l'adresse suivante :

*(à compléter)*

SNCF Réseau s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception le candidat autorisé, dans le respect d'un préavis de six mois, de la modification du format de communication des données, sauf recommandations de l'ARAFER, ou dispositions législatives ou réglementaires conduisant SNCF Réseau à raccourcir ce délai de six mois.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

CA règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues par le document de référence du réseau et les Conditions générales.

À la date du paiement, CA communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : [compta\\_clients@reseau.sncf.fr](mailto:compta_clients@reseau.sncf.fr)

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont les suivantes :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU péages  
Domiciliation : PARIS OPERA  
Code Banque : 30003  
Numéro de compte : 03620 00020216907  
RIB : 50  
IBAN : FR76 30003 03620 00020216907 50  
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPPHPO

Les coordonnées bancaires de CA sont les suivantes : *(à compléter)*

Titulaire du compte :  
Code Banque :  
Domiciliation :  
Numéro de compte :  
RIB :  
IBAN :  
BIC :

## **ARTICLE 8 - CONTESTATION DES FACTURES**

Les factures émises par SNCF Réseau peuvent être contestées par CA dans un délai d'un an à compter de leur date d'échéance conformément à la procédure décrite en annexe 7 du document de référence du réseau.

## ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification apportée aux stipulations du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit, à l'exception des modifications convenues entre les Parties et visées aux articles 6 (adresse), 7 (coordonnées bancaires) et 10 qui sont traitées par échange de lettres recommandées avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES POUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Pour l'exécution du présent contrat :

- SNCF Réseau désigne comme correspondant de CA : Nicolas FOURRIER, Directeur Marketing et Commercial, 174 avenue de France 75013 Paris, 01 53 94 34 35 / nicolas.fourrier@reseau.sncf.fr
- CA désigne comme correspondant de SNCF Réseau : *(nom, fonction, adresse, téléphone/courriel)*

Tout échange entre les parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

### 10.1 CORRESPONDANT « DTNC »

Dans le cadre du dispositif « Détection des défauts de roues à l'entrée des lignes Bretagne Pays de la Loire et Contournement de Nîmes Montpellier » (dit aussi « DTNC ») décrit au chapitre 3 du DRR, l'attributaire de sillons passant par ces lignes désigne un correspondant qui reçoit par courriel les mesures enregistrées pour les trains concernés.

Le correspondant « DTNC » est : *(nom, fonction, téléphone, courriel)*.

En cas d'évolution du correspondant, le CA en informe SNCF Réseau via [dtnc@reseau.sncf.fr](mailto:dtnc@reseau.sncf.fr).

## ARTICLE 11 – INTEGRALITÉ

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

De manière expresse, tous les documents et tous les échanges verbaux antérieurs à l'entrée en vigueur du présent contrat ne pourront pas être utilisés, ni directement ni indirectement, comme élément d'interprétation ou de référence pour l'interprétation du présent contrat

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

**Le**

**Pour SNCF RÉSEAU**

**Le**

**Pour le CA**